

Swiss Life fondation collective BASIS, Zurich
(fondation)

Acte constitutif

Entrée en vigueur: 1er janvier 2012

Le présent acte de fondation remplace celui du 10 mars 2009.

Art. 1 Nom

- 1 - La Nationale Suisse Vie SA (dénommée ci-après *fondatrice*) a créé le 13 décembre 1983 une Fondation au sens des art. 80 et suivants CC, 331 CO ainsi que 48, al. 2 LPP, sous le nom de

**Schweizerische National Sammelstiftung BVG
Nationale Suisse Fondation collective LPP
Nazionale Svizzera Fondazione collettiva LPP**

- 2 - La Fondation s'appelle désormais:

**Swiss Life Sammelstiftung BASIS
Fondation collective Swiss Life BASIS
Fondazione collettiva Swiss Life BASIS
Swiss Life Collective Foundation BASIS**

Art. 2 Siège

La Fondation a son siège à Zurich. Elle peut transférer son siège en tout temps dans une autre localité de Suisse - sous réserve de l'approbation de l'autorité de surveillance.

Art. 3 But et champ d'activité

- 1 - La Fondation a pour but la prévoyance vieillesse, survivants et invalidité - dans le cadre de la LPP - en faveur des salariés et des employeurs qui lui sont affiliés. Elle peut étendre la prévoyance au-delà des prestations minimales légales.
- 2 - L'affiliation d'un employeur et de ses salariés (dénommé ci-après *entreprise*) à la Fondation se fait sur la base d'une convention d'affiliation écrite qui règle les rapports avec la Fondation.
- 3 - Chaque entreprise affiliée à la Fondation constitue une œuvre de prévoyance propre qui fait l'objet d'une comptabilité séparée. Chaque œuvre de prévoyance dispose d'un règlement contenant les dispositions relatives au genre et à l'étendue des prestations assurées ainsi qu'à l'organisation de la commission de prévoyance.
- 4 - La Fondation atteint son but en assurant la réassurance auprès de Swiss Life SA par le biais d'un contrat d'assurance vie collective. La Fondation agit à l'égard de Swiss Life SA à titre de preneuse d'assurance et de bénéficiaire et assume tous les droits et obligations découlant du contrat.
- 5 - Le champ d'activité de la Fondation s'étend à toute la Suisse.

Art. 4 Fortune de la Fondation

Capital de dotation

- 1 - La fondatrice a doté la Fondation d'un capital de 1 000 francs (mille francs). Le capital de dotation est constitué des biens ainsi que de leurs intérêts. L'apport de contributions supplémentaires peut être opéré en tout temps.

- 2 - Le Conseil de fondation décide de l'utilisation du capital de dotation conformément au but de la Fondation.

Autres ressources

- 1 - Indépendamment du capital de dotation, la fortune restante de la Fondation est gérée séparément pour chaque œuvre de prévoyance et est augmentée par:
- a) les cotisations des employeurs
 - b) les cotisations des salariés
 - c) les réserves de cotisations de l'employeur
 - d) les parts d'excédents du contrat d'assurance
 - e) les valeurs de restitution et les prestations d'assurance qui, pour une raison quelconque, ne sont pas versées conformément au règlement (gains sur mutations)
 - f) les éventuels subsides du Fonds de garantie LPP
 - g) les prestations de libre passage
 - h) des dons
- 2 - Les ressources sont utilisées conformément au but de la Fondation et au règlement en vigueur pour chaque œuvre de prévoyance. Elles servent en particulier à financer les contributions dues pour les assurances conclues par la Fondation ainsi que les coûts éventuels. Les droits des destinataires de chaque œuvre de prévoyance se limitent aux parts de fortune créditées aux comptes séparés de cette œuvre de prévoyance.
- 3 - La fortune de la fondation ne peut servir qu'à fournir des prestations ayant pour but la prévoyance; elle ne saurait être utilisée pour le versement d'autres prestations auxquelles les entreprises affiliées à la Fondation sont tenues légalement, ou qui sont habituellement dues en contrepartie de services rendus (p. ex. allocations familiales, pour enfants et de renchérissement, gratifications).

Dispositions communes

- 1 - Le retour - entier ou partiel - de la fortune de la fondation à la fondatrice, à une entreprise affiliée ou à ses successeurs ainsi que l'utilisation de cette fortune à des fins autres que la prévoyance professionnelle sont exclus.
- 2 - La Fondation répond de ses engagements sur ses propres biens exclusivement.

Art. 5 Organisation

- 1 - La fondation se compose
- a) du conseil de fondation,
 - b) les commissions de prévoyance paritaires élues pour chaque œuvre prévoyance.
 - c) de l'organe de révision.
- 2 - Le Conseil de fondation est l'organe suprême de la Fondation.

Art. 6 Conseil de fondation

- 1 - Le Conseil de fondation se compose paritairement d'au moins quatre membres, dont au moins deux représentants des salariés assurés affiliés à la Fondation et au moins deux représentants des employeurs assurés affiliés à la Fondation. Les modalités de la gestion paritaire sont fixées dans les règlements.
- 2 - La durée du mandat du Conseil de fondation est de quatre ans. Aucune limite n'est imposée à la réélection de ses membres.
- 3 - Le Conseil de fondation se constitue lui-même. Il représente la Fondation à l'égard des tiers et désigne les membres qui engagent valablement la Fondation par leur signature. Il peut en outre accorder le droit de signature à des personnes ne faisant pas partie du Conseil de fondation. Toutes les personnes autorisées à signer engagent la Fondation par leur signature collective à deux. Les délibérations et décisions sont consignées dans un procès-verbal.
- 4 - Le quorum est atteint lorsque la majorité des membres du Conseil de fondation est présente. Le Conseil de fondation prend ses décisions à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, une proposition est considérée comme rejetée. Il est admis de prendre des décisions par voie de circulation.
- 5 - Le Conseil de fondation est autorisé à instituer des commissions et des comités afin de réaliser le but de la Fondation.
- 6 - Pour atteindre le but de la Fondation, le Conseil de fondation édicte les règlements définissant l'organisation et les tâches de la Fondation ainsi que des commissions de prévoyance.

Art. 7 Commission de prévoyance

- 1 - Une commission de prévoyance est constituée pour chaque œuvre de prévoyance et en assume la gestion paritaire conformément à l'art. 51 LPP.
- 2 - La commission de prévoyance assume les droits et obligations qui lui sont conférés par la loi, le règlement ou la convention d'affiliation. Elle peut déléguer certaines tâches au Conseil de fondation, pour autant que cette délégation soit stipulée révocable en tout temps.
- 3 - Lorsqu'il n'est pas possible de constituer une commission de prévoyance, le Conseil de fondation assume la gestion de l'œuvre de prévoyance concernée.

Art. 8 Clôture des comptes

- 1 - Les comptes de la Fondation sont bouclés annuellement au 31 décembre.
- 2 - La Fondation soumet les comptes annuels à l'organe de révision puis les présente à l'autorité de surveillance conjointement avec le rapport de l'organe de révision.

Art. 9 Organe de révision et experts

- 1 - Le Conseil de fondation nomme - pour une durée d'un an - une société fiduciaire suisse reconnue comme organe de révision au sens de l'art. 53 LPP. L'organe de révision vérifie chaque année la gestion, les comptes et les placements de la Fondation et rédige à l'attention du Conseil de fondation un rapport écrit sur le résultat du contrôle.
- 2 - Le Conseil de fondation charge un expert agréé en matière de prévoyance professionnelle ou admis par l'autorité de surveillance d'effectuer un examen périodique de l'institution de prévoyance.

Art. 10 Modification de l'acte de fondation

Le Conseil de fondation est habilité en tout temps à proposer à l'autorité de surveillance des modifications de l'acte de fondation.

Art. 11 Dissolution / liquidation d'une œuvre de prévoyance

En cas de dissolution ou liquidation de l'œuvre de prévoyance d'une entreprise affiliée - par la résiliation de la convention d'affiliation ou la liquidation de ladite entreprise - la fortune de l'œuvre de prévoyance est transférée à la nouvelle œuvre de prévoyance sans porter atteinte aux droits des destinataires ou est distribuée aux destinataires sous une forme prévue par la loi.

Art. 12 Dissolution / liquidation de la Fondation

- 1 - En cas de dissolution ou liquidation de la Fondation, la fortune doit être utilisée pour garantir les droits légaux et réglementaires des salariés. Le solde éventuel sera utilisé conformément au but de la fondation.
- 2 - Il ne peut être procédé à la dissolution et à la liquidation de la Fondation qu'avec l'assentiment de l'autorité de surveillance.

Art. 13 Entrée en vigueur

Le présent acte de fondation entre en vigueur au 1er janvier 2012 et remplace la version du 10 mars 2009.

Fondation collective Swiss Life BASIS

Bottmingen, 12 mai 2011

Lieu et date

Susanne Jeger
Gérante

Roger Lachat
Rédacteur du procès-verbal